

04 -12- 1987



[REDACTED]

12/11/87

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.184/11/PN/

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 novembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 7 septembre 1983, dirigée contre l'Administration des Pensions qui n'appliquerait pas la règle de la localisation.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort qu'au sujet d'un dossier "cumul" d'un francophone habitant Anvers, des renseignements ont été demandés en français à l'Office National des Pensions de Retraite et de Survie.

Selon les renseignements communiqués, cela s'est fait par erreur, suite au fait que la demande initiale était établie en français.

Conformément à l'article 39 § 1, les services centraux se conforment, dans leurs services intérieurs, à l'article 17 § 1 des L.L.C. Si l'affaire est localisée en région de langue néerlandaise ou française, il est fait usage de la langue de la région.

Les rapports entre un service central et un autre service central ne sont pas réglés de manière explicite par les L.L.C.

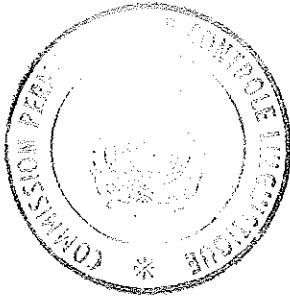
Conformément à l'économie générale de la loi, ces rapports sont régis par les dispositions des articles 39 § 1 et 17 § 1 des L.L.C.

./...

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.



LE PRESIDENT,
[Redacted signature]
[Redacted name]